



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.206/4
du 10 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté 2021/1524 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'

Le 17 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté 2021/1524 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 novembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1.1. Le projet vise à réduire la subvention relative aux frais de fonctionnement allouée aux maisons médicales. Alors que, dans sa version actuelle, l'article 36 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 'portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé', prévoit une subvention de 9640 euros, le projet soumis à la section de législation maintient le montant de cette subvention pour les six premières années de l'agrément mais réduit celle-ci à 1000 euros au-delà.

Ce projet trouve son fondement légal dans l'article 118 du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale de la famille et de la santé', qui dispose :

« Les frais de fonctionnement comprennent les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

Le Collège détermine les modes de calcul et les montants maximaux admissibles pour les frais de fonctionnement ».

Selon la note aux membres du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} juillet 2021,

« la réduction des frais de fonctionnement après la 6^{ème} année d'agrément permettra l'octroi de plus d'agréments à de nouvelles maisons médicales, sans pour cela mettre en difficulté les structures déjà agréées ».

Invité à expliciter cette dernière affirmation et la justifier au regard de l'exigence de *standstill* qui se déduit de l'article 23 de la Constitution, le délégué du Membre du Collège a répondu :

« Il n'y a pour nous pas de violation du principe de *standstill* car :

– le fonctionnement de la maison médicale est garanti même avec une diminution de 9000 €. Pour une maison médicale « mature » (terme utilisé au niveau de l'INAMI), et certainement après 6 ans, le budget annuel d'une maison médicale est de 500 000 à 1 000 000 d'euros. 9 000 euros représentent donc 1 à 2 % de ce budget, qui est donc très faiblement impacté. Le service au citoyen reste dès lors identique dans les maisons médicales déjà agréées.

– cela permettra l'agrément de plus de maisons médicales et l'aide au démarrage de nouvelles structures dans le futur, dès lors le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique est amélioré de manière importante. En effet, l'accès aux maisons médicales sera plus aisé et concernera plus de personnes.

Ceci a fait l'objet de discussions avec les représentants du secteur qui soutiennent pleinement cette réforme ».

1.2. Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle,

« [l']article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général » ¹.

Au vu des montants avancés par le délégué du Membre du Collège, il est permis de considérer que le recul n'est pas significatif, si bien que l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution n'est pas méconnue.

2.1. Le premier alinéa du préambule sera complété par la mention l'article 118, alinéa 2, du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009. La mention des modifications subies par ce décret sera omise.

2.2. Dans le second alinéa du préambule, la mention de l'article 36 sera omise.

2.3. Le cinquième alinéa du préambule est inutile, compte tenu des septième et huitième visas : il sera omis. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que la formalité relative à la concertation intra-francophone a été accomplie. Il en va de même en ce qui concerne la formalité de l'accord du ministre du Budget. L'auteur veillera par conséquent au bon accomplissement de ces formalités.

2.4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 70.206/4 du Conseil d'État, donné le 10 novembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Voir récemment C.C., 30 septembre 2021, n° 118/2021, B.27.1.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.